

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 27 octobre 2022

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)

Mme. I. TECHER,

MM. A. ARCIZET, G. DACHEUX, G. DELOIRIE (CDA), A. SAHALI

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U14

D4 F DU 08/10/2022

25231470 - COIGNÈRES FC / JOUY-EN-JOSAS US

APPEL de COIGNERES FC d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions ayant décidé un deuxième forfait pour l'équipe U14 lors de sa séance du 10/10/2022.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier à COIGNERES FC

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Audition des personnes convoquées

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS :

M. S. PILLEMONT

COIGNIERES FC :

M. SEDDAR Karim, Directeur Technique

JOUY EN JOSAS US :

M. CALDEIRA Matthieu, Président

Considérant que M. SEDDAR Karim du COIGNIERES FC fait valoir que :

Il ne comprend pas la décision de déclarer forfait leur équipe U14 pour la rencontre du 08/10/22 au motif que la commission n'accepte pas les reports pour manque de licences.

Le motif évoqué pour la demande de report faite auprès de Jouy-en-Josas était différent.

La demande de report de la rencontre était motivée par l'absence de l'éducateur hospitalisé et l'absence de joueurs et non pas au motif d'un manque de licences.

Cette demande a été faite suite à l'hospitalisation de l'éducateur de l'équipe.

Pour le jour de la rencontre le club de COIGNERES FC possédait un nombre suffisant de licences U13 et U14 pour participer à la rencontre.

Considérant que M. CALDEIRA Matthieu, Président de JOUY-EN-JOSAS US fait valoir que :

Il a reçu un mail concernant le match U14 D4 poule F prévu samedi 8 octobre, le club de COIGNIERES FC demandait un report de la rencontre car son éducateur était hospitalisé.

Le club de JOUY-EN-JOSAS US a accepté le report.

Les enfants ont alors été prévenus qu'il n'y aurait pas match.

Mais le DYF, gestionnaire de la rencontre, ayant refusé le report de la rencontre, JOUY-EN-JOSAS US a demandé au District si son équipe devait se déplacer à Coignières pour disputer la rencontre une question se posait.

Le District leur a répondu que l'équipe de COIGNIERES FC étant mise forfait, l'équipe de JOUY-EN-JOSAS US n'avait pas à s'y déplacer

Considérant que M. S. PILLEMONT, représentant la Commission d'Organisation des Compétitions a fait valoir que :

Le club de COIGNIERES FC avait, déjà, pour le match du 01/10/2022 fait une demande de report pour un manque de licenciés et que cette demande avait été refusée, à juste titre, car il ne peut y avoir de report pour cette raison comme indiqué en tête du PV de la Commission d'Organisation des Compétitions sur le journal Yvelines Football.

Que le club a fait la même demande pour son équipe U16 pour un motif similaire.

Que ce manque de licenciés est corroboré par le fait que l'équipe U14 de COIGNIERES FC a fait forfait en coupe des Yvelines le 22 octobre 2022.

Sur le fond

Considérant que COIGNIERES FC a le 27/09/2022 à 18h22, demandé un report du match COIGNIERES FC / MAGNY 78 FC U14 D4 au motif ; « *d'un manque de licenciés à ce jour* »

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a, lors de sa réunion du 03/10/2022, déclaré l'équipe U14 de COIGNIERES FC forfait suite à l'absence de licences U13 U14.

Considérant que COIGNIERES FC a, le 04/10/2022 à 18h13, demandé un report du match U14 du 08/10/2022 : COIGNIERES FC / JOUY-EN-JOSAS US au motif de l'absence de son éducateur et d'un manque de joueurs.

Considérant que JOUY-EN-JOSAS US a accepté le report de ce match

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a refusé au motif : « *Comme déjà expliqué la semaine dernière la Commission n'accepte pas les reports pour manque de licences votre équipe sera donc déclarée forfait.* »

Considérant que le motif de la demande du club de COIGNIERES FC portait sur le manque de joueurs et non pas sur le manque de licences.

Considérant que lors de l'audition M. SEDDAR Karim de COIGNIERES FC a produit un document tiré de FOOTCLUBS montrant, que le jour de la demande, il y avait un nombre de licenciés U13 et U14 suffisant pour participer à la rencontre.

Considérant qu'après vérification, il apparaît que 9 joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a, pour motiver sa décision de mettre forfait l'équipe U14 de COIGNIERES FC, évoqué un motif qui n'était pas celui de la demande de report.

Considérant que si la Commission était en droit de refuser le report pour des raisons qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions, elle n'était pas en droit de déclarer le forfait puisque la demande portait sur un manque de joueurs et que le club de COIGNIERES FC avait le nombre nécessaire de licenciés U13 et U14 pour participer à la rencontre et ce même si l'équipe avait dû évoluer incomplète. Dès lors il appartenait à l'équipe U14 de COIGNIERES FC de se présenter sur le terrain.

Par ces motifs,

Après délibération la Commission d'Appel annule le deuxième forfait de l'équipe U14 de COIGNIERES FC et dit :

Le match U14 D4F COIGNÈRES FC / JOUY-EN-JOSAS US est à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des compétitions

Motif : Match à jouer